

OMPI



IPC/CE/30/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 17 janvier 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Trentième session
Genève, 19 – 23 février 2001

ÉTAT DU PROGRAMME DE RÉFORME DE LA CIB

Document établi par le Bureau international

1. À sa vingt-huitième session, tenue en mars 1999, le comité d'experts a décidé d'engager la réforme de la CIB en vue d'adapter cette classification à l'ère électronique et aux besoins nouveaux de l'utilisateur. Le comité a convenu par cette décision de la nécessité de poursuivre la révision de la CIB de façon limitée tout en procédant à sa réforme, de manière à pouvoir y apporter les modifications requises par le progrès technique.
2. Pour que la réforme de la CIB s'effectue dans les délais voulus, le comité est convenu de s'écarter de la pratique appliquée depuis la première édition de la classification, selon laquelle la période de révision est de cinq ans, pour introduire une période de révision transitoire pendant laquelle devraient être examinés, dans le cadre de la réforme, les changements à apporter à la structure et au contenu de la CIB, à sa procédure de révision et à son application. Selon les indications du comité, la période de transition comprendrait les années 1999 à 2002, de manière à ce que la huitième édition de la CIB entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (voir le paragraphe 13 du document IPC/CE/28/5).
3. La période de révision transitoire approchant de son terme, il devient nécessaire d'examiner où en est le programme de réforme de la CIB en 2001, de façon à estimer le travail qu'il reste à faire. Ce point de la situation devrait aussi inclure le programme de révision de la CIB établi par le comité.

4. Au départ de la réforme, l'intention du comité était que la prochaine édition de la classification (la huitième) intègre déjà les éléments fondamentaux de la CIB après sa réforme et comprenne aussi les modifications résultant du programme de révision en cours. Après la période initiale de la réforme (période de transition), on poursuivrait la réforme de la CIB en vue de réaliser les objectifs à long terme du développement de la CIB (voir le plan stratégique pour le développement de la CIB, qui fait l'objet de l'annexe III du document IPC/CE/29/11).

5. Conformément à l'Arrangement de Strasbourg, les modifications apportées à la classification doivent être notifiées aux autorités compétentes des pays de l'Union de l'IPC six mois avant leur entrée en vigueur. Si la huitième édition de la CIB, qui devrait déjà, pour l'essentiel, représenter la classification après sa réforme, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, elle devrait être publiée au plus tard le 1^{er} juillet 2002. Compte tenu du délai de préparation nécessaire pour la première publication de cette nouvelle édition, même sur l'Internet seulement, les dernières modifications par rapport à l'édition actuelle devraient avoir été adoptées par le comité au début du printemps de 2002. Il reste donc approximativement un an jusqu'à la fin de la période de révision transitoire.

6. En ce qui concerne le programme de révision de la CIB, celui-ci est exécuté par le Groupe de travail sur la révision de la CIB. Le programme de révision établi par le comité pour la période de révision transitoire comportait 76 projets de révision. En 1999-2000, le groupe de travail en a achevé 37. Pour les 39 projets restants, une grande partie du travail a déjà été effectuée. Il semble faisable que le groupe de travail puisse mener à terme durant ses deux sessions de 2001 la totalité du programme de révision, à l'exception de plusieurs projets.

7. Le programme de réforme de la CIB est exécuté par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB. Le programme de réforme initial adopté par le comité comportait 13 tâches. Ultérieurement, trois tâches supplémentaires lui ont été ajoutées afin d'engager des travaux sur de nouveaux aspects de la réforme de la CIB qui se sont révélés dans le courant du processus. Sur 16 tâches, le groupe de travail en a achevé deux et le comité a adopté des recommandations les concernant. Ainsi qu'il ressort de l'état du programme de réforme de la CIB pour l'an 2000 dressé par le groupe de travail (voir l'annexe VI du document IPC/REF/4/4), trois des tâches restantes (n^{os} 3, 5 et 14) sont près d'être achevées, pour huit tâches (n^{os} 2 (9), 4, 8, 12, 13, 15 et 16) il reste encore un important travail à faire et pour deux tâches (n^{os} 7 et 10) les travaux n'ont pas encore commencé.

8. En plus des tâches restantes du programme de réforme de la CIB, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB devrait également s'occuper en 2001 de la révision du Guide d'utilisation de la CIB. Malgré la lourde charge de travail que l'on anticipe pour le groupe de travail, il semble réalisable que celui-ci puisse pour l'essentiel achever les tâches du programme de réforme de la CIB dans l'année 2001. Cela exigerait toutefois un effort supplémentaire de la part des membres du groupe de travail : il faudrait en particulier porter la durée de la session de l'automne 2001 du groupe à deux semaines.

9. L'accomplissement des tâches de la réforme de la CIB suppose la création de nouveaux principes et règles pour la CIB après sa réforme et la modification de principes et règles existants. Leur mise en œuvre dans la CIB exigera un énorme travail sur les changements à apporter sur des points particuliers dans la classification. La plupart des tâches de la réforme devraient amener des modifications spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la tâche n^o 3, dans le cadre de laquelle le groupe de travail sur la réforme de la CIB est convenu de l'opportunité d'incorporer systématiquement des définitions de classement dans la CIB et a provisoirement approuvé le format de définition de la classification. La création de définitions pour les sous-classes et les

groupes principaux de la CIB nécessitera la participation d'experts techniques des offices de propriété industrielle. Le Groupe de travail sur la révision de la CIB a donc été prié de commencer les travaux nécessaires en 2001, en parallèle avec ses travaux de révision de la CIB.

10. Une fois achevées, les tâches ci-après au moins exigeront que le Groupe de travail sur la révision de la CIB apporte à la classification les modifications correspondantes : tâche n° 3 "Incorporer des données électroniques pour illustrer le contenu des entrées de la CIB", tâche n° 5 "Réexaminer les systèmes hybrides dans la CIB", tâche n° 14 "Déterminer le contenu le plus approprié du niveau de base de la CIB après sa réforme" et tâche n° 15 "Possibilité d'introduire un ensemble de règles simplifiées pour la CIB".

11. Étant donné que les projets de révision encore non aboutis représentent déjà une lourde charge de travail pour le Groupe de travail sur la révision de la CIB, celui-ci ne pourrait établir les modifications à apporter à la CIB pour mettre en œuvre les résultats de la réforme que dans une faible mesure seulement. Par exemple, il ne serait possible d'établir des définitions que pour une vingtaine ou une trentaine de sous-classes, sur les 620 que comporte la septième édition de la CIB.

12. Concrétiser dans une mesure significative dans la classification les résultats de la réforme de la CIB prendrait approximativement encore deux années de travail, après l'année 2001, aux membres du Groupe de travail sur la révision de la CIB. Dans ces conditions, une nouvelle édition de la CIB pouvant être considérée peu ou prou comme étant la forme aboutie de la CIB après réforme pourrait être finalisée pour le début de 2004. Elle pourrait alors entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

13. Compte tenu des indications qui précèdent sur l'état des programmes de réforme et de révision de la CIB, deux options sont suggérées au comité pour examen :

a) l'option A, conserver la planification actuelle de la période de révision transitoire de sorte que la huitième édition de la CIB entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003; et

b) l'option B, prolonger de deux ans la période de révision transitoire de sorte que la huitième édition de la CIB entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

14. L'option A présenterait l'avantage de permettre l'application dès l'année 2003 de méthodes de révision nouvelles, accélérées. Cependant, comme il est indiqué au paragraphe 11, la prochaine édition de la classification n'incorporerait que quelques-uns des éléments attendus de la réforme.

15. L'option B présenterait l'avantage de laisser davantage de temps pour mener à bien la réforme complète de la CIB et en matérialiser les résultats dans la classification proprement dite. En revanche, cette option différerait de deux ans la publication de la prochaine édition.

16. Le comité d'experts est invité à examiner les options indiquées au paragraphe 13, à en retenir une et à communiquer sa décision à l'Assemblée de l'Union de l'IPC pour approbation.